

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

26 MAI 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ET PRIMAIRE ORDINAIRE
ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 237 (1997-1998) nos 1 à 2.

Amendement n° 7

Remplacer le titre proposé par «Projet de décret portant diverses mesures d'organisation applicables à l'enseignement maternel, primaire et secondaire».

Justification

L'article 1^{er} précise que l'enseignement secondaire est aussi visé par le décret. En omettant de le mentionner, le titre du décret risque de poser problème dans l'enseignement secondaire.

Amendement n° 8

A l'article 2, 1^o, remplacer les mots «qui ne suivent pas encore ... primaire» par les mots «et qui les prépare à l'enseignement primaire».

Justification

La définition du projet est négative. Mieux vaut en disant la même chose insister sur l'apport de l'enseignement maternel pour faciliter l'entrée de l'enfant dans l'enseignement primaire. Le décret-missions a bien précisé cette mission de l'enseignement maternel, notamment dans le cycle 5-8.

Amendement subsidiaire n° 9a

Supprimer les mots «d'enseignement ordinaire».

Justification

Cf. justification amendement n° 9.

Amendement n° 9

A l'article 2, 3^o, ajouter «et spécial», après ordinaire.

Justification

On ne voit pas pourquoi le concept d'école est réservé à l'enseignement ordinaire: la pratique retient l'expression: école d'enseignement spécial. D'autre part, l'article 55 parle expressément d'écoles d'enseignement spécial.

Amendement n° 10

A l'article 2, 9^o, supprimer les mots «ou de sens uniques».

Justification

Le bon sens commande de mesurer sur la chaussée le trajet le plus court possible pour un véhicule de transport.

Le sens unique peut être assimilé à une absence de voirie dans le sens où le passage est interdit.

Amendement n° 11

A l'article 2, 10^o, modifier comme suit, la définition:

Titulaire de classe: instituteur chargé de donner, à raison de 10 heures hebdomadaires au moins, les cours de la grille-horaire autres que le cours de morale ou de religion, ainsi que d'assurer...» (Le reste comme au projet)

Justification

1. Il n'y a pas de raison d'interdire au titulaire de donner le cours de langue ou d'éducation physique s'il y est habilité par sa formation. La disposition du projet est contredite par l'article 9.

2. Notre amendement respecte la possibilité d'assouplir le titulariat.

Amendement n° 12

A l'article 2, supprimer les définitions n^{os} 23, 24 et 25.

Justification

Ces définitions ont été données. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

Amendement n° 13

A l'article 3, supprimer la dernière phrase du 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa.

Justification

La latitude offerte ici de passer à 26 h ou de laisser 2 h au choix du pouvoir organisateur constitue un facteur de discrimination entre écoles.

Le législateur doit être attentif au fait que la réduction constante du nombre d'heures consacrées à l'enseignement n'est pas étrangère à la perte de l'entraînement au travail et à la médiocrité des résultats obtenus par nos élèves dans les tests internationaux.

Amendement n° 14

— A l'article 4, alinéa 2, insérer les mots «un cours de culture d'origine» entre les mots «prévoit» et les mots «l'étude d'une langue moderne».

— Supprimer l'article 5.

Justification

L'amendement que nous proposons à l'article 4 rend inutile l'article 5 où apparaît une notion nouvelle et non définie: l'accord de partenariat.

Amendement n° 17

A l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^e ligne, remplacer «titulaire» par «instituteur».

Justification

Dans la formule d'assouplissement du tituliariat, il faut prévoir à côté du titulaire de classe, un autre instituteur dans la classe.

Amendement n° 18

A l'article 11, § 1^{er}, remplacer les mots «un titulaire» par les mots «un ou deux instituteurs dont le titulaire de classe».

Justification

Il faut préserver l'assouplissement du tituliariat.

Amendement n° 19

A l'article 11, § 2, supprimer le 2^e alinéa.

Justification

Cette obligation formelle n'a pas à être exprimée. Elle est implicite dans la définition.

Amendement n° 21

A l'article 12, § 1^{er}, ajouter un quatrième alinéa rédigé comme suit: «Dans les établissements qui offrent le choix entre les cours de religion et le cours de morale, ces cours ne peuvent être dispensés en immersion».

Justification

Si sur la multiplicité des cours philosophiques se greffait la possibilité de les suivre par

immersion, la mesure aboutirait à un dédoublement d'effectifs réduits.

Amendement n° 23

A l'article 14, remplacer le texte à partir de la deuxième phrase par les mots: «Le nombre de jours de classe annuel ne peut être inférieur à 183 jours» et remplacer le 2^e alinéa par les mots: «les jours de congé comprennent des jours ou demi-jours mis à la disposition des pouvoirs organisateurs.»

Justification

L'école ne peut justifier d'être fermée plus de la moitié du temps!

Le législateur ne peut oublier que les multiples missions qu'il assigne à l'école nécessitent du temps.

On peut aussi se demander si cette mesure n'entre pas dans «les conditions minimales pour la délivrance des diplômes» dont l'article 127 de la Constitution réserve la compétence au Parlement fédéral. L'avis du Conseil d'Etat eût été utile sur ce point.

Amendement n° 24

A l'article 16, insérer un 4^e alinéa après les mots «de l'école» rédigé comme suit: «Toutefois les journées d'information et de formation visées aux alinéas précédents peuvent être organisées en dehors des jours et heures d'ouverture de l'école.»

Justification

Le texte en projet n'envisage pas la possibilité où des enseignants sont en formation pendant les jours de congé. C'est pourtant une réalité, notamment dans la formation en cours de carrière.

Amendement n° 25

A l'article 17, supprimer les mots «il n'existe pas de congé de réserve et qu'».

Justification

Amendement en cohérence avec l'amendement n° 23.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. VAN EYLL.
G. MATHIEU.
D. DUCARME.